



Bonnes pratiques et réglementation phytosanitaire

SOURCE : SICIéo © APCA – Fiches environnement – Les Phytosanitaires

▶ Tout produit phytosanitaire utilisé en agriculture doit bénéficier d'une AMM

La mise sur le marché d'un produit phytosanitaire doit faire l'objet d'une **Autorisation officielle de Mise sur le Marché (AMM)** assortie de conditions d'utilisation. L'AMM correspond à une autorisation de vente pour un ou des usages précis : culture + cible.

Attention aux produits achetés à l'étranger ! L'utilisation d'un produit phytosanitaire acheté dans un autre pays de l'Espace Économique Européen, n'est possible que si ce produit a bénéficié d'une autorisation d'importation parallèle délivrée par le Ministère de l'Agriculture français. Cette autorisation vaut Autorisation de Mise sur le Marché. L'étiquette du produit doit faire figurer ce numéro d'importation et doit disposer des informations écrites en français.

▶ Attention aux retraits d'autorisation

Le Ministre de l'Agriculture peut prononcer le retrait de spécialités phytosanitaires aboutissant à l'arrêt de la commercialisation dès la décision du ministre ou selon un calendrier qui pourra être accordé afin d'écouler et utiliser des stocks existants. Après ce délai, l'utilisation des produits est strictement interdite. Les stocks résiduels sont alors considérés comme des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) qui devront être gérés comme tels : ils doivent être identifiés comme « PPNU » ou « à détruire » et conservés dans le local de stockage dans l'attente de leur élimination (contactez votre fournisseur).

Pour connaître les produits bénéficiant d'une AMM, les produits retirés du marché, les conditions d'utilisation, les doses homologuées (...) : <https://ephy.anses.fr>

▶ Stocker les produits phytosanitaires en toute sécurité

Le local de stockage des produits phytosanitaires est obligatoire pour tout détenteur et utilisateur de produits phytosanitaires. Il doit répondre à trois objectifs : assurer la sécurité des personnes, garantir la sécurité des milieux naturels et conserver l'efficacité des produits stockés.

Ce local doit être **spécifique, signalé, fermé à clé et correctement aéré ou ventilé**. Les consignes de sécurité et numéros d'urgence sont à afficher à proximité. Dans le local, les produits doivent être rangés suivant une logique de classement identifiée. Le local doit être conçu dans le respect des normes d'électricité et des consignes incendie (extincteur...). Un point d'eau doit être disponible à proximité.

Une armoire spécifique sécurisée peut suffire si les volumes de produits à stocker sont faibles.

Les produits toxiques et CMR doivent être clairement identifiés et séparés des autres produits dans le local de stockage. Les produits inflammables, corrosifs et explosifs doivent également être séparés des autres produits.

▶ Connaître les conditions d'emploi liées à l'autorisation du produit

A chaque utilisation, vous devez respecter les conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM). **Elles sont précisées sur l'étiquette du produit** : l'usage, le stade d'application, le délai avant récolte, les ZNT (zones non traitées), le délai de ré-entrée dans la parcelle... Les fiches de données de sécurité (FDS) sont aussi une source d'information intéressante. Ces fiches doivent être présentes sur l'exploitation si vous relevez du code du travail (salariés utilisant les produits phytosanitaires). Votre vendeur de produits doit vous les remettre. Elles sont disponibles sur les sites des fabricants ou sur : <http://www.quickfds.com>

**REPORTEZ-
VOUS AUX
INDICATIONS
FOURNIES PAR
L'ETIQUETTE
DU PRODUIT**

▶ Préserver sa santé par une bonne hygiène et une protection efficace

Même si le produit commercial bénéficie d'une autorisation officielle, il n'en demeure pas moins dangereux. C'est la raison pour laquelle la mise en place d'une démarche de prévention des risques est nécessaire pour tous.

Le respect des règles d'hygiène est primordial :

- Ne pas fumer, boire ou manger pendant la manipulation des produits phytosanitaires,
- Se laver les mains et prendre une douche rapidement après un traitement.

L'utilisation d'équipements de protection permet de réduire l'exposition aux produits :

- protection collective : filtration à charbon sur la cabine de tracteur, transfert sans contact, par exemple,
- protections individuelles : masque (A2P3), gants, vêtements de protection (Type 3 ou 4), lunettes....

Le responsable de l'exploitation doit toujours **s'assurer que l'employé respecte bien les règles de prévention**



qui ont été déterminées suite à l'évaluation des risques. L'employeur doit mettre à disposition de son personnel les équipements de protection adaptés et s'assurer qu'ils sont utilisés. **Ces équipements doivent être stockés en dehors du local phytosanitaire.** Si vous relevez du Code du travail pour l'activité d'utilisation des produits phytosanitaires, vous devez également mettre à disposition des employés les **fiches de prévention des expositions** à certains facteurs de risques professionnels et réaliser un document d'évaluation des risques (DUER).

Repérer les produits dangereux pour la santé

Avertissement		Mention de danger		CMR	DRE	DSR
Toxicité aiguë						
	Danger	H300	Mortel en cas d'ingestion			20m
		H310	Mortel par contact cutané			20m
		H330	Mortel par inhalation			20m
		H301	Toxique en cas d'ingestion			
		H311	Toxique par contact cutané			
	Attention	H331	Toxique par inhalation			20m
		H302	Nocif en cas d'ingestion			
		H312	Nocif par contact cutané			
		H332	Nocif par inhalation			
Toxicité par aspiration						
	Danger	H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires		48 h	
Cancérigène						
	Danger	H350	Peut provoquer le cancer	1	48h	20m
	Attention	H351	Susceptible de provoquer le cancer	2	48h	10 m
Mutagène						
	Danger	H340	Peut induire des anomalies génétiques	1	48h	20m
	Attention	H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	2	48h	10 m
Reprotoxique						
	Danger	H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus	1	48h	20m
	Attention	H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus	2	48h	10 m
sans	sans	H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	autre CMR	48h	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique						
	Danger	H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes			20m
	Attention	H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes			
	Attention	H335	Peut irriter les voies respiratoires			
		H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée						
	Danger	H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétée ou prolongée			20m
	Attention	H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétée ou prolongée			
Sensibilisants respiratoires ou cutanés						
 	Danger	H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation		48h	20m
	Attention	H317	Peut provoquer une allergie cutanée		48h	
Lésions oculaires graves et corrosion cutanée						
	Danger	H318	Provoque des lésions oculaires graves		24h	
		H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires			
Irritations						
	Attention	H319	Provoque une sévère irritation des yeux		24h	
		H315	Provoque une irritation cutanée		24h	

La colonne : - CMR : Cancérigène – Mutagène – Reprotoxique : 1/ risques avérés hommes et/ou animaux
2/ risques suspectés
- DRE indique les délais de ré-entrée > 6-8 heures
- DSR indique les distances de sécurité par rapport aux riverains (produits dangereux, CMR)

Pour plus de renseignements sur les mesures de prévention des risques lors de la manipulation et de l'utilisation de produits phytosanitaires, n'hésitez-pas à contacter le service prévention de votre MSA.



Les mélanges de produits phytosanitaires

Les arrêtés du 07 avril 2010 et du 12 juin 2015 **autorisent** les mélanges extemporanés de produits phytosanitaires **sauf ceux mettant en œuvre** :

- Un produit classé **T** (toxique), **T⁺** (très toxique)  ou  : H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372 ou ayant une ZNT de 100 m ou plus.
- En période de floraison ou de production d'exsudats : **pyréthrinoïdes et triazoles** ou **pyréthrinoïdes et imidazoles**. Un délai de 24 heures entre l'application d'une pyréthrinoïde et d'un produit contenant une triazole ou un imidazole doit être respecté. La pyréthrinoïde doit être obligatoirement appliquée en premier.

- Les croisements suivants :

	H351 H341 H371	H373	H361f H361d H361fd H362
H351 ou H341 ou H371	NON		
H373		NON	
H361fd ou H361f ou H362d ou H362			NON

CONSEIL Lors d'un mélange, il est indispensable de vérifier les compatibilités physico-chimiques, de respecter l'ordre d'introduction des produits en fonction de leur formulation et de se limiter à trois produits. Éventuellement, faire un test dans un récipient à demi rempli d'eau.

Prescriptions d'emploi du mélange : Ce sont les prescriptions les plus restrictives fixées pour chacun des produits mélangés qui s'appliquent (ZNT ou délai avant récolte par exemple).

La protection des pollinisateurs (nouvel arrêté du 20 novembre 2021)

Pour protéger les pollinisateurs, tout traitement phytosanitaire (insecticide, fongicide, herbicide) est interdit en période de floraison sur culture attractive et sur une zone de butinage. Cependant l'utilisation de produits disposant d'une mention « abeilles » est possible pendant cette période **entre 2 heures avant le coucher du soleil et 3 heures après**. En vigne et verger, le couvert végétal doit être rendu non attractif avant toute intervention insecticide ou acaricide (que les produits aient la mention abeilles ou non).

Ne sont pas concernés par cette réglementation :

- ✓ Les produits d'éclaircissage
- ✓ Les traitements sous serre et abris rendus inaccessibles aux pollinisateurs sauf produits dangereux (DSR 20 m)
- ✓ Les produits utilisés en cas de lutte réglementée (flavescence dorée)

Des dérogations par rapport à la période d'application sont possibles mais à justifier sur le registre phytos :

- ✓ En cas d'activité exclusivement diurne des bioresseurs
- ✓ Si l'efficacité du fongicide est incompatible avec le respect des délais imposés.

Assurer une traçabilité des interventions : le registre phytosanitaire

Il est obligatoire pour tous les exploitants agricoles qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à une consommation humaine ou animale quelle qu'elle soit. Des outils informatiques existent pour vous faciliter cet enregistrement (<https://mesparcelles.fr/>) : renseignez-vous auprès de votre Chambre d'agriculture.

Les précautions lors du traitement

Ne traiter que si nécessaire : utiliser les **leviers agronomiques** disponibles et prendre en compte les **seuils de nuisibilité**.

Consulter les BSV sur : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/BULLETIN-DE-SANTE-DU-VEGETAL>

L'applicateur est responsable de la bonne utilisation de ses produits et doit respecter les précautions suivantes :

La vitesse du vent et pluie : toute application est interdite si le vent a une vitesse supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h, les feuilles des arbres sont agitées en permanence) ou en cas de pluie > 8 mm/h.

Les délais avant récolte : le délai minimal avant récolte est de 3 jours. Attention, certains produits contraignent à un délai plus important : voir l'étiquette,

Les délais de rentrée : le retour sur une parcelle qui vient d'être traitée est de :

- 6h au minimum au champ et 8h en milieux fermés (serres) ;
- 24 h pour les produits irritants ou provoquant des lésions graves : H315, H318 ou H319 ;
- 48 h pour les produits allergisants : H317 H334 ou CMR : H340 H341 H350 H350i H351 H360F H360D H360FD H360Fd H360Df H361f H361d H361fd H362.

70 % de l'efficacité d'un traitement dépendent des conditions d'application

NB : Possibilités dérogatoires pour les produits 24 et 48 h en cas de besoin impératif d'intervention sur la parcelle à condition de traiter avec un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif ou les EPI adéquats.

Les zones non traitées (ZNT) :

Il existe plusieurs zones de non traitement à respecter. Elles sont définies dans l'AMM et mentionnées sur l'étiquette. Certaines modalités d'application sont précisées dans l'arrêté du 04 mai 2017, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

■ Les ZNT Aquatiques

Une zone sans aucune application de produit doit être respectée à proximité des points d'eau (notamment plans d'eau, fossés), des cours d'eau et d'une manière plus générale de tout point ou trait bleu continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25000^e la plus récente (Cf. site : www.geoportail.fr).

→ La largeur de la ZNT aquatique peut être de 5m, 20m, 50m ou 100m. Elle est au minimum de 5 m, même pour les produits dont l'étiquette ne mentionne pas cette information.

→ Si la ZNT est de 20 ou 50 mètres, elle peut être réduite à 5 m à condition :

- ✓ de mettre en place d'une bande enherbée d'une largeur minimum de 5 m le long des cours d'eau. Pour les cultures hautes (vignes, arbo...), le dispositif doit être de la hauteur de la culture en place → haie ;
- ✓ utiliser des dispositifs permettant de réduire la dérive. La liste des buses anti-dérive et autres procédés validés par le ministère de l'agriculture est mise à jour régulièrement ; N'hésitez pas à contacter votre chambre d'agriculture pour vous la procurer.

■ Les ZNT « Habitations » ou distances de sécurité « Riverains » (DSR) (application depuis le 1^{er} janvier 2020)

Il est nécessaire de respecter une zone de non traitement à proximité des bâtiments habités et de leurs zones d'agrément contiguës et lieux de travail régulièrement occupés. Cette DSR est fonction de la dangerosité du produit et des conditions d'applications :

- 20 m pour les produits dangereux (toxiques, CMR1 et perturbateurs endocriniens) – 10 m pour les CMR2
- 10 m pour les applications sur cultures hautes (vignes et vergers),
- 5 m pour les autres cultures.

Dérogations :

- ✓ Les produits de biocontrôle ou à faible risque et les substances de base sont exemptés du respect de DSR sauf dispositions spécifiques prévues dans l'AMM.
- ✓ Les traitements sous serre ou abris sont également exemptés (sauf pour les produits dangereux).
- ✓ Des réductions des DSR 5 et 10 m (sauf CMR2) à 3 ou 5 m sont possibles en cas d'utilisation de moyens pour limiter la dérive validés **ET** en présence d'une charte d'engagement des utilisateurs approuvée par le Préfet.

■ **NB** : d'autres zones de non traitement ont été définies pour certains produits dans les AMM : Dispositif Végétalisé Permanent (DVP), ZNT arthropodes, ZNT plantes non cibles → Consultez les étiquettes avant traitement.

Contrôle obligatoire du pulvérisateur

Tous les matériels de pulvérisation de produits phytosanitaires en service sont à contrôler (sauf les pulvés à dos). Depuis le 1^{er} janvier 2021, la fréquence de contrôle est passé à **3 ans** (au lieu de 5 ans).

NB : pour les pulvérisateurs neufs, le premier contrôle est à réaliser 5 ans après sa date d'achat.

Les conditions de remplissage, rinçage et lavage du pulvérisateur

(arrêté sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires du 04/05/2017)

Pour le remplissage du pulvérisateur, il est nécessaire de disposer d'une **protection de la source en eau** pour éviter toute pollution par un retour éventuel et d'éviter tout débordement vers le milieu. **Une surveillance permanente est nécessaire.**

Les bidons de produits sont à rincer 3 fois. Le produit de rinçage est à reverser dans la cuve. Les bidons vides et égouttés sont à éliminer par la filière ADIVALOR (renseignez-vous auprès de votre distributeur).

Le rinçage-lavage du pulvérisateur est autorisé au champ mais sous certaines conditions :

- Rinçage de la cuve intérieure du pulvérisateur pour obtenir une dilution au 1/100^e la bouillie (plusieurs rinçages successifs). Lors du 1^{er} rinçage, le fond de cuve doit être dilué avec au moins 5 fois son volume d'eau.
- Vidange et lavages extérieurs réalisés une seule fois par an sur la même surface, en évitant les zones sensibles, filtrantes ou saturées en eau. Il est nécessaire de se placer à **50 m des fossés et cours d'eau**, à 100 m des lieux de baignades, pisciculture et points d'eau destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Si le pulvérisateur est rincé ou lavé à la ferme, l'opération est réalisée sur une aire de lavage étanche avec récupération des effluents phytosanitaires. Ces effluents devront être éliminés par un système de traitement ou un prestataire agréé.

Certiphyto, des conseils stratégiques obligatoires pour valider son renouvellement

La durée de validité de tous les Certiphytos est à présent de 5 ans depuis octobre 2016. Pensez à le renouveler (par test ou formation) et pensez aux conseils stratégiques qui seront également demandés pour valider votre certificat.

Obligatoire : - à partir de 2024, il faudra justifier d'un conseil stratégique sur votre exploitation,
- à partir de 2026, il faudra justifier de deux conseils stratégiques espacés de 2 ou 3 ans.



Pour plus d'informations, contactez votre Chambre d'agriculture : 04.75.82.40.00
ou consultez le site : <https://extranet-drome.chambres-agriculture.fr/>

La Chambre d'Agriculture de la Drôme est agréée pour le conseil phytopharmaceutique indépendant par le ministère en charge de l'agriculture sous le N°IF01762

